

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM GRANULATS

REGION CENTRE EST

9 rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE

Références : 240055
Code AIOT : 0005400640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement EQIOM GRANULATS implanté LA COMETE - LES EPEAUX 89390 Aisy-sur-Armançon. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM GRANULATS
- LA COMETE - LES EPEAUX 89390 Aisy-sur-Armançon
- Code AIOT : 0005400640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive exploitée par la société EQIOM. Le site dispose également d'une installation de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau
- air
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 2.1.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 2.1.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations modifiées	AP Complémentaire du 16/02/2023, article 2	Sans objet
2	Phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 16/02/2023, article 3	Sans objet
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 16/02/2023, article 4	Sans objet
4	Aménagements Préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/02/2008, article 2.1.2	Sans objet
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 2.2.6	Sans objet
8	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 2.2.7	Sans objet
9	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 2.4	Sans objet
10	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 3.1.3	Sans objet
11	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 8.2.1	Sans objet
12	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 8.2.3	Sans objet
13	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/02/2008, article 8.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site ainsi que le suivi environnemental sont réalisés correctement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations modifiées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Les articles 1.2.1 et 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008, et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 susvisés sont remplacés comme suit [voir tableau article 2].
Constats : Pour la période d'octobre 2022 à octobre 2023, 186 000 tonnes de matériaux ont été extraites pour une production de 115 000 tonnes. La limite de 200 000 tonnes annuelles est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Prescription contrôlée : L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 susvisé est modifié comme suit : L'exploitation se déroule conformément aux plans de phasages modificatifs correspondants aux phases 1, 2 et 3 joints en annexe 1, ainsi qu'aux dispositions contenues dans le dossier de demande de prolongation. Afin de permettre les travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux doit être arrêtée 12 mois avant l'échéance du présent arrêté, soit le 28 février 2032.
Constats : L'extraction est actuellement réalisée dans la phase 1 de l'arrêté préfectoral de prolongation du 16 février 2023, qui couvre la période 2021-2025. La vérification a été réalisée sur le plan topographique ainsi que sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Autre
Prescription contrôlée : Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 susvisé est mis à jour comme suit [voir tableau article 4]. Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de l'Yonne : <ul style="list-style-type: none">le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties

<p>financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur datée du dernier indice public TP01. <p>Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a renouvelé ses garanties financières le 28 février 2023.</p> <p>L'acte de cautionnement solidaire a été fourni à l'inspection des installations classées. Le montant s'élève à 369 435 euros.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Aménagements Préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2008, article 2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Bornage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.</p> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 ,R512-76 et R512-77 du code de l'environnement susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bornage figure sur le plan topographique mis à jour le 11 octobre 2023.</p> <p>Quelques bornes ont été inspectées, par sondage, lors de la visite sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 2.1.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Information du public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p> <p>Des panneaux de signalisation avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le panneau réglementaire est bien présent à l'entrée du site. Il doit être rajouté la référence de l'arrêté préfectoral de prolongation d'exploiter du 16 février 2023.</p> <p>Les panneaux de signalisation avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre de l'accès au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 2.1.4
Thème(s) : Autre, Clôture et barrières
Prescription contrôlée : Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats : Le périmètre est clos par un grillage de type 3 fils. L'accès à la carrière est équipé d'un portail, fermé en dehors des heures d'activité. Des pancartes doivent être placées régulièrement sur la périphérie des installations afin de signaler le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 2.2.6
Thème(s) : Autre, Technique de décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.
Constats : Le décapage est réalisé à l'avancement. Les zones correspondants aux phases 2 et 3 n'ont pas été décapées. Les terres végétales sont stockées en merlons périphériques sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Les stériles d'exploitation sont utilisés pour la remise en état et combler le surcreusement de la zone d'exploitation par l'ancien exploitant. Actuellement le point le plus bas de la carrière est situé à 298,09 m NGF, il était à 294 m NGF lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 2.2.7
Thème(s) : Autre, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien supérieur sur une épaisseur maximale de 30 m. En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 300 m NGF.
Constats : Sur la zone en cours d'exploitation la cote minimale est de 307,05 m NGF. Le remblaiement afin de combler les point bas, dont les cotes sont inférieures à 300 m NGF, est poursuivi par l'exploitant (Cf. point de contrôle n°7).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 2.4
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,• les positions des fronts,• les cotes d'altitude des points significatifs,• les zones remises en état,• les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),• les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,• les bornes. Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.
Constats : Le plan a été présenté au cours de la visite d'inspection. Il contient l'ensemble des éléments demandés. La mise à jour a été réalisée le 11 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions et envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : <ul style="list-style-type: none">• en cas de nécessité, les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,• un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,

<ul style="list-style-type: none"> • les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
<p>Constats : L'installation ne dispose pas de système de pulvérisation de brouillard d'eau. Des capotages sont mis en place sur certains équipements permettant de limiter les envols de poussières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 8.2.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Auto surveillance des émissions atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.4 sont effectuées deux fois par an, pendant la période de mai à octobre. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant réalise des mesures trimestrielles, en mars, juin, septembre et novembre. 5 points de mesure sont disposés comme suit : 3 en limite de propriété, 1 dans le village d'Aisy et 1 point témoin hors zone d'influence du site. Sur l'année 2022, la mesure maximale relevée atteint 145 mg/m²/jour, en limite de propriété, pour une limite réglementaire fixée à 500 mg/m²/jour. Sur l'année 2023, la mesure maximale relevée atteint 269 mg/m²/jour, également en limite de propriété.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2008, article 8.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : La mesure de la qualité des eaux a été réalisée le 11 mai 2023. Les valeurs réglementaires sont respectées (DCO : 9mg/l ; MES : 9,7mg/l ; hydrocarbures < 0,1mg/l).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2008, article 8.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores</p>

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

La campagne de mesure a été réalisée le 20 juillet 2023.

Les mesures ont été réalisées en 3 points : 2 points en zone à émergence réglementée (ZER) et 1 point en limite de propriété.

Les niveaux de bruits sont conformes : la valeur en limite de propriété est de 55 dB et l'émergence calculée au niveau des ZER est de 0,5 dB.

Type de suites proposées : Sans suite